

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2022-118

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Ą	gence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /	
	30-2022-11-24-00003 - Arrêté de traitement de l'insalubrité de deux	
	logements situés Villa Sarrus, Hameau de Gallician, commune de Vauvert (4	
	pages)	Page 3
	30-2022-11-24-00001 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un	
	immeuble situé 3, rue de la Dougue à Saint Gilles (2 pages)	Page 8
	30-2022-11-24-00002 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un	
	immeuble situé 7, rue Bibette à Saint Gilles (2 pages)	Page 11
	30-2022-11-24-00004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un	
	logement situé 1, rue du Jeu de Boules, commune de Saint Gilles (2 pages)	Page 14
C	entre Hostpitalier Universitaire de Nîmes / Direction générale	
	30-2022-09-01-00024 - SDAG221250R22112312040 - Délégation de signature	
	035/2022 - Pôle Politiques sociales (6 pages)	Page 17
D	irection départementale des Finances Publiques du Gard /	
	30-2022-11-25-00002 - Horaires douverture au publication services de la	
	direction départementale des finances publiques du Gard (3 pages)	Page 24
	irection Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SERVICE	
A	MENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES	
	30-2022-11-25-00001 - St-Privat des vieux- régularisation et extension du	
_	centre de soins de suites et réadaptation "les Cadieres" (10 pages)	Page 28
	irection régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
ď		D 20
	30-2022-11-21-00003 - Arrêté de délimitation SIT GARD (16 pages)	Page 39
η.	30-2022-11-21-00004 - Arrêté Affectation SIT GARD (6 pages)	Page 56
۲۱	refecture du Gard /	
	30-2022-11-25-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Julien	
	TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (compétences préfectorales) (3 pages)	Paga 62
	30-2022-11-24-00005 - Arrêté n° 2022-11-24-BFLI-001 du 24 novembre 2022	Page 63
	portant changement de dénomination du syndicat mixte Ganges Le Vigan	
	(10 pages)	Page 67
	30-2022-11-25-00003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique	rage o/
	unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation du	
	projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur la	
	commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en	
	compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, à la	
	cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à la mise en	
	concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous". (8	
	pages)	Page 78
		O

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard

30-2022-11-24-00003

Arrêté de traitement de l'insalubrité de deux logements situés Villa Sarrus, Hameau de Gallician, commune de Vauvert



Agence Régionale de Santé Délégation Départementale du Gard

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité de deux logements situé Villa Sarrus – Hameau de Gallician Commune de Vauvert

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 :

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 511-1 à L 511-8, L521-1 à L521-4 et les articles R511-10;

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 16 août 2022 ;

VU le courrier de l'ARS, en date du 30 août 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé aux propriétaires de l'immeuble susvisé, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de produire leurs observations dans un délai d'un mois:

VU l'absence de réponse des propriétaires, et vu la persistance des désordres portant atteinte à la santé d'éventuels occupants des logements susvisé;

Considérant que les désordres constatés sont préjudiciables pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants de l'immeuble susvisé, notamment du fait de :

- L'absence de desserte en eau reconnue comme étant potable ;
- L'absence de système de traitement des eaux usées ;
- L'absence de système de ventilation général et permanent ;
- La présence d'un orifice mal protégé ;

Considérant que ces faits constituent une situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du code de la santé publique (CSP), et sont susceptibles d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques infectieux;
- Risques d'affections respiratoires ;
- Risques de chute ;
- Risques de chute des personnes

Considérant que les logements ne sont plus occupés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Sont reconnus comme étant insalubres, deux logements de la Villa Sarrus, située Hameau de Gallician sur la commune de Vauvert, parcelle cadastrée CZ 0025. L'entrée du premier logement se trouve côté Est du bâtiment, et l'accès au second s'effectue depuis la façade Nord.

Cet immeuble est la propriété de monsieur DUPERIER Gaylord et monsieur DUPERIER Marlon, qui y résident.

Article 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés et des dangers encourus, ces logements sont frappés d'une interdiction d'habiter, applicable dès la notification du présent arrêté, jusqu'à la réalisation des travaux visés dans l'article 3.

Article 3

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou à leurs ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

A/ Bâtiment et équipements communs

- Réalisation des travaux d'assainissement qui devront être déterminés et validés par le service compétent (SPANC) de la communauté de communes de Petite Camargue. La prescription des travaux devra tenir compte de l'existence de forage(s) y compris sur les propriétés voisines :
- Obtention de l'autorisation préfectorale relative à l'utilisation du forage pour la consommation humaine (un dossier est à constituer auprès de l'ARS Service Santé Environnement 6 rue du Mail 30906 Nîmes Cedex courriel : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr) ;
- Réfection de l'étanchéité de la toiture (partie correspondante au logement anciennement occupé par madame TURC) ;

B/ Logement dont l'entrée s'effectue en façade EST (anciennement occupé par madame TURC)

- Mise en place d'une fermeture étanche et sécurisée de la fosse de collecte des eaux usées ;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente des locaux (fenêtres fermées), conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 modifié relatif à la ventilation des logements ;
- Mise en place d'un radiateur électrique dans la chambre qui en est dépourvue ;
- Vérification de l'installation électrique par un professionnel qualifié et réalisation des travaux qui apparaîtraient nécessaires (un justificatif du professionnel sera demandé) ;
- Remplacement du dispositif de production d'eau chaude.

En cas de vente, cette obligation incombera au nouvel acquéreur.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie de Vauvert, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, et au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera également transmis au maire de Vauvert, au président de la communauté de communes de Petite Camargue, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 24 novembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, e secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard

30-2022-11-24-00001

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 3, rue de la Dougue à Saint Gilles



Agence Régionale de Santé Délégation Départementale du Gard

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 3 rue de la Dougue à Saint Gilles

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ; **VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté n°30-2019-05-02-009 du 2 mai 2019, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 10 novembre 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-02-009 ;

CONSIDERANT que dès lors, l'immeuble et les logements peuvent être réoccupés pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 3 rue de la Dougue à Saint Gilles, sur la parcelle cadastréeN 1876.

Cet immeuble est la propriété de monsieur et madame Mayer Renaud domiciliés 20 Chemin des Fenouillères 13740 Le Rove.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2019-05-02-009 du 2 mai 2019, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. Il sera notamment transmis au maire de Saint Gilles, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 24 novembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, Le secrétaire géméral

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard

30-2022-11-24-00002

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 7, rue Bibette à Saint Gilles



Agence Régionale de Santé Délégation Départementale du Gard

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 7 rue Bibette Commune de Saint Gilles

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ; **VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°921747 du 21 août 1992, portant déclaration d'insalubrité remédiable l'immeuble susvisé :

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 9 novembre 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°921747;

CONSIDERANT que dès lors l'immeuble peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 7 rue Bibette à Saint Gilles, sur la parcelle cadastrée N 3079. Cet immeuble est la propriété de monsieur VIGUER Michel qui y réside.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°921747 du 21 août 1992 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Saint Gilles, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, au maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 24 novembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard

30-2022-11-24-00004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 1, rue du Jeu de Boules, commune de Saint Gilles



Agence Régionale de Santé Délégation Départementale du Gard

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 1 rue du Jeu de Boules Commune de Saint Gilles

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ; VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-13-007 du 13 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 2 novembre 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-13-007;

CONSIDERANT que dès lors le logement peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Pour la préféte,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié lot 1, sous le numéro invariant fiscal 302580463819, situé 1 rue du Jeu de Boules à Saint Gilles, sur les parcelles cadastrées N 3121 et N3122.

Ce logement est la propriété de monsieur ARRIAHI Sofiane, domicilié 1 rue du Jeu de Boules à Saint Gilles.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2019-09-13-007 du 13 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Saint Gilles, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, au maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 24 novembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Centre Hostpitalier Universitaire de Nîmes

30-2022-09-01-00024

SDAG221250R22112312040 - Délégation de signature 035/2022 - Pôle Politiques sociales



DECISION 035_2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle politiques sociales

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Véronique JARRY, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune.

Vu les arrêtés du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 et du 4 août 2022, nommant Madame Joanna OBASA, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Brigitte EUDELINE, directrice de soins, coordonnatrice des instituts de formation aux métiers de la santé (IFMS) au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques sociales spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

1

Réf: DG /DS 2022- Pôle politiques sociales



DECIDE:

Article 1: DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle politiques sociales.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle Politiques sociales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE POLITIQUES SOCIALES

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Véronique JARRY, Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources humaines du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des ressources humaines notamment:

2.1.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion de la paie :

- Eléments variables de paie
- Heures supplémentaires
- Titres de recettes pour les bulletins négatifs
- Déclaration sociale nominative
- Bordereau des charges annuelles
- Ordre de mission et état de frais
- Formulaire pôle emploi et aide au retour à l'emploi
- Titre de recettes congé de formation professionnelle
- Attestations (salaire, cessations de paiement, perte de primes, supplément familial...)
- Acompte sur salaire

2.1.2 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion des différents types de congés

- Paiement des congés
- Octroi de congés bonifiés
- Abondement des comptes épargne temps
- Congés exceptionnel

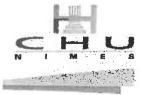
2

Réf : DG /DS 2022- Pôle politiques sociales



- 2.1.3 Actes, documents et correspondances relatifs à la politique handicap
 - Déclarations FIPHFP
- 2.1.4 Actes, documents et correspondances diverses :
 - Primes et indemnités relevant de la gestion des carrières
 - Discipline: convocation, mise en demeure et notification de sanction
 - Fiche de poste
 - Ordre de mission et remboursement de frais des professionnels non médicaux
 - Temps partiel
 - Contrats: CDD, CDI, avenant contrat, courriers de renouvellement ou non renouvellement, licenciement
- 2.1.5 Actes, documents et correspondances relatifs à la santé au travail
 - Contrats et avenants des intervenants extérieurs (psychologue...)
 - Maladies ordinaires, maladies professionnelles, accidents du travail
 - Convocations aux expertises médicales
- 2.2 Délégation de signature permanente est donnée à Madame Joanna OBASA, Directrice des Ressources humaines adjointe, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des ressources humaines notamment :
 - 2.2.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la qualité de vie au travail
 - Contrats crèche
 - Contrats de télétravail
- 2.2.2 Actes, documents et correspondances spécifiques à la gestion de la carrière des personnels non médicaux (fonctionnaires et contractuels):
 - Concours : avis d'ouverture, décision fixant la composition des jurys...
 - Décisions de carrières: mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, détachement, intégration, disponibilité, convention de mise à disposition, reclassement, congés parental, mutation, retraite, radiation des cadres
 - Convocation des membres de la CAP et procès-verbaux des CAP
 - Convocation des membres de la CCP et procès-verbaux de la CCP
 - Certificats de travail
 - Compte-rendu de l'entretien professionnel
 - Cumul d'activités

3



2.2.3 Formation professionnelle

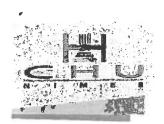
- Convention de stage
- Convention de formation médicale et non médicale
- Cahier des charges offres de formation
- Attestation de stage
- Demande de remboursement frais ANFH
- Dossier congé de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis et des expériences
- Titres de recettes relatifs au formation catalogue
- Titres de recettes ANFH (hors congé de formation professionnelle)
- Décision de promotion professionnelle pour les personnels du CHU
- 2.3 Délégation de signature permanente est donnée à Madame Brigitte EUDELINE, Directrice coordonnatrice de l'IFMS du CHU de Nîmes et ses antennes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de l'IFMS et notamment :
 - 2.2.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la scolarité des apprenants
 - Demande de report, de mutation, d'interruption de formation, de reprise de formation
 - Attestation d'équivalence aide-soignant pour l'emploi des étudiants infirmiers
 - Convention de stage des étudiants et état de frais
 - Certificat de scolarité, attestations de présence
 - Rémunération des stagiaires
 - Fiche de synthèse diplôme d'état infirmier
 - Fiche récapitulative des modules aide-soignant, auxiliaire de puériculture et IDE puéricultrice
 - Conventions des promotions professionnelles hors CHU
 - 2.2.2 Actes, documents et correspondances relatifs au fonctionnement de l'IFMS
 - Correspondances avec les directeurs des autres instituts de formation en santé
 - Correspondances avec les partenaires
 - Correspondances et décisions relatives à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut aux sections pédagogiques, disciplinaires, de la vie étudiante et commissions d'attributions des crédits (CAC)

Article 3: DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

4

Réf : DG /DS 2022- Pôle politiques sociales



Sont exclus de la présente délégation tous les actes, décisions et correspondances qui concernent les directeurs.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Article 4: DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources humaines adjointe, la Directrice coordinatrice du pôle, Directrice des Ressources Humaines, est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des ressources humaines adjointe.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources humaines, la Directrice des Ressources Humaines adjointe est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'IFMS, la signature revient à la Directrice coordinatrice du pôle, Directrice des Ressources Humaines.

Article 5: DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle politiques sociales pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6: SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle Politiques sociales et de l'IFMS sont informées et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

5



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 022_2022 et prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Fait à Nîmes, le 1er septembre 2022

Le Directeur Général,

N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Véronique JARRY	Directrice coordinatrice du pôle Politiques sociales, Directrice des Ressources humaines		
Joanna OBASA	Directrice adjointe à la Directrice coordinatrice du pôle Politiques sociales, Directrice des Ressources humaines	Jo	2
Brigitte EUDELINE	Directrice coordonnatrice de l'institut de formation aux métiers de la santé et ses antennes	ßE	

Direction départementale des Finances Publiques du Gard

30-2022-11-25-00002

Horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard





Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques .

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 31 août 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête:

Article 1er

Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard sont ouverts au public selon les horaires définis dans le tableau ci-joint.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation, L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE CARNOT)	NIMES	22 avenue Carnot 30943 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE REINACH)	NIMES	67, rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 40021 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
SIP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-OUEST	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-EST	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 40001 30036 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-SUD	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 70001 30048 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 50022 – 30319 ALES CEDEX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-OUEST	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 2002 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-EST	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 5002 30036 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-SUD	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 8002 30048 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEAUCAIRE (ANTENNE DU SIP DE NIMES-EST)	BEAUCAIRE	1 avenue de la Croix Blanche 30301 BEAUCAIRE	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-GILLES (ANTENNE DU SIP DE NIMES-EST)	SAINT GILLES	11, rue de la Vis 30800 SAINT GILLES	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZES	UZES	1, rue du 19 mars 1962 30701 UZES Cedex	SGC : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIP : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU VIGAN	LE VIGAN	30A, route du pont de la croix 30120 LE VIGAN Cedex	Trésorerie : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIP : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
TRESORERIE D'ANDUZE	ANDUZE	20 avenue Pasteur Rollin 30140 ANDUZE	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE LA GRAND COMBE	LA GRAND COMBE	Rue Emile Zola 30110 LA GRAND COMBE	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE VILLENEUVE LES AVIGNON	VILLENEUVE LES AVIGNON	Le Renaissance – 19 rue Porte Rouge 30404 VILLENEUVE-LES-AVIGNON	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DU VIGAN	LE VIGAN	30A route du Pont de la Croix 30120 LE VIGAN Cedex	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
TRESORERIE DE GARD AMENDES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 68205 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 73132 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE NIMES CHU	NIMES	Place Robert Debré 30029 NIMES Cedex 9	TLJ 8H-11H30 12H45-15H45 FERME JEUDI
PAIERIE DEPARTEMENTALE	NIMES	25 boulevard Talabot CS 18209 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 53004 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
SGC DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-sur-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SGC DE NIMES	NIMES	67, rue Salomon Reinach CS 88207 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'UZES	UZES	1 rue du 19 Mars 1962 30700 UZES	TLJ 8H30-12H30

Page 1 / 2

rioranes d'ouverture au public finaj du 01.12.2022			
Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
SGC SUD CEVENNES	QUISSAC	48 place des arènes 30260 QUISSAC	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SGC DE VAUVERT	VAUVERT	Résidence Le Languedoc - Bloc G5 - 463 rue du Moulin d'Etienne – CS 10135 30600 VAUVERT	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SPFE DE NIMES 1	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SDIF DE NIMES	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PRS DU GARD	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 1	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 2	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BCR	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30034 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2022-11-25-00001

St-Privat des vieux- régularisation et extension du centre de soins de suites et réadaptation "les Cadieres"



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Béatrice TROUPEL

Tél.:04.66.56.23.35

Mél.: beatrice.troupel@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation et l'extension du centre de soins de suites et de réadaptation « Les Cadières » sur la commune de Saint Privat des Vieux

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code civil:

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2022-2027);

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé le 18 décembre 2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Gardons (P.P.R.i) approuvé le 11 mars 2019 sur la commune de Saint Privat des Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 22 juillet 2022 par la Fondation diaconesses de Reuilly enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 27 juillet 2022, sous le n°30-

2022-00233, relatif à la régularisation et l'extension du centre de soins de suites et de réadaptation « Les Cadières » sur la commune de Saint Privat des Vieux ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté des prescriptions spécifiques à déclaration, transmis le 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la fondation Diaconesses de Reuilly envisage de créer une extension d'un bâtiment existant depuis 2004 ayant fait l'objet d'une autorisation initiale au titre du code de l'urbanisme, dépourvu de déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant, objet du projet d'extension, se situe en zone inondable d'aléa résiduel en zone urbaine (zone R-U) du P.P.R.i de Saint Privat des Vieux, et dans une zone soumise à l'aléa de ruissellement pluvial (d'après l'étude EXZECO);

CONSIDÉRANT que le bâtiment fait obstacle aux écoulements hydrauliques (depuis la surverse du fossé ouest et l'exutoire final formé par le valat de Lanes) pour une pluie d'occurrence centennale d'après la modélisation hydraulique du bureau d'étude ABC Ingé;

CONSIDÉRANT que le parking et le bâtiment situés à l'entrée du centre sont inondés par des eaux de ruissellement issues de la surverse du fossé latéral ouest avec des vitesses pouvant atteindre 0,75 m³/s et des hauteurs d'eau de 50 cm, ponctuellement dans les zones d'accumulation ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle construction constituant une extension au bâtiment existant est impactée par l'emprise de la zone inondée par ruissellement au niveau de la voirie et du parking actuel au nord de l'opération;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à accueillir des populations vulnérables, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires aux engagements du bénéficiaire afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I: OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1. Objet de la déclaration

La fondation Diaconesses de Reuilly est bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant

la régularisation et l'extension du centre de soins de suites et de réadaptation « Les Cadieres »

situé sur la commune de Saint Privat des Vieux, 9 chemin des Espinaux (30340).

L'établissement des Cadières est un centre de soins de suites et de réadaptation, spécialisé dans la prise en charge de patients âgés polypathologiques dépendants ou à risques de dépendance.

La construction se situe sur la parcelle n°84 de la section Cl du plan cadastral communal, de superficie 2,47 hectares, et à une altimétrie comprise entre 151,2 m à 157,5 m NGF (avec une pente moyenne de 4 % orientée nord-ouest à sud-Est).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulés	Régimes
2.1.5.0.	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Surface concernée (projet et bassin versant amont): 118 700 m²	Déclaration

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2. Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1. Règles spécifiques de conception et dimensionnement du projet

2.1.1. La gestion des eaux pluviales relatives aux surfaces imperméabilisées existantes La parcelle est occupée par un bâtiment principal, une annexe (pharmacie), des parkings et des voies. Ces aménagements représentent une surface de 2653 m².

La surface imperméabilisée existante représente 6180 m² en comptant la voirie, les places de parking et les bâtiments.

Le réseau pluvial existant est dimensionné pour évacuer les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées (bâtiments et voies), à minima d'une pluie de période de retour 10 ans.

Le réseau s'évacue dans un bassin de rétention, situé au sud du bâtiment, par le biais de 2 conduites (entrée nord et Est).

Le bassin de rétention dispose d'un volume utile de 670 m³ soit 617 m³ augmenté de 52 m³.

L'exutoire final du bassin de rétention est constitué par une conduite de diamètre 40 mm (débit de débit de fuite 0,0044 m³/s) et une conduite de 600 mm (la surverse) qui sont raccordées au fossé de la route départementale n°6 (Alès-Bagnols). Cet exutoire final est conçu de manière à ne pas occasionner d'érosion latérale des talus du fossé de la route départementale.

Le bassin de rétention est entouré de talus de pente 2/1, à une profondeur en eau maximale de 1,83 m, et une surverse établie à la côte altimétrique de 151,75 m NGF.

Le système de vidange du bassin permet l'évacuation des eaux sous une durée comprise entre 39 et 48 heures.

Le bassin est entouré d'une clôture qui présente une transparence aux écoulements hydrauliques.

Le réseau pluvial périphérique à la parcelle n°84 se compose :

- d'un fossé en limite Ouest longeant les parcelles n° 171 et n° 76. L'accès à la parcelle n°84 s'effectue au-dessus du fossé suite à l'aménagement d'une buse de diamètre 1000 mm.
- d'un fossé nord mitoyen avec la parcelle n° 94, structuré sur 35 m, avec une pente orientée Est-Ouest, se déversant dans le fossé précédemment cité.

Ces deux fossés drainent le bassin versant amont au projet.

Les espaces verts représentent environ 60 % des 2,47 ha.

2.1.2. Les modifications du dispositif de gestion des eaux pluviales : amélioration de l'existant et configuration du projet d'extension

Amélioration du réseau existant :

Une partie des surfaces imperméabilisées existantes correspondant à 2653 m² (voies, parking, une partie du bâtiment) et un volume de 265 m³ sont raccordées au nouveau bassin de rétention situé au nord-est.

Les surfaces imperméabilisées résiduelles (3527 m²) sont raccordées au bassin de rétention existant (sud).

En vue de réduire le risque de ruissellement lié au débordement du fossé latéral à l'ouest du terrain une noue de collecte est créée le long du fossé. Elle se compose de deux parties, amont-aval au franchissement de la voie d'accès au site, raccordées par deux conduites de diamètres 500 mm. Elle est dimensionnée pour évacuer le débit de surverse du fossé, pour un évènement pluvieux de période de retour 100 ans, et de diriger dans le bassin de rétention Sud, par le biais d'une conduite de diamètre 800 mm (dont l'exutoire final est stabilisé pour éviter l'érosion du talus du bassin).

Ce bassin est dimensionné avec un volume utile de 670 m³, soit une compensation à hauteur de 188 l/m² de surface imperméabilisée (dimensionné pour un évènement pluviométrique d'occurrence T 100 ans). Il est enherbé en vue d'améliorer l'infiltration et la dépollution.

Le ruissellement résiduel au niveau de la placette centrale à l'entrée du bâtiment (façade ouest) est évacué par un long caniveau transversal de 40 cm de largeur équipé de grilles.

Configuration du projet d'extension :

Les travaux consistent à créer un nouveau bâtiment en extension de l'existant ainsi que des voies et des places de parkings.

Cette extension assure une transparence hydraulique de part sa configuration sur pilotis, calée à la côte PHE + 20 cm, soit à 157,46 m NGF (aléa ruissellement). Le nouveau parking est rehaussé de 0,8 m du TN.

La surface imperméabilisée supplémentaire liée à l'extension est de 1647 m².

La surface imperméabilisée drainée par le nouveau bassin de rétention situé au nord-est du terrain est de 4300 m² (dont les 2653 m² des surfaces existantes sus-visées).

Le nouveau réseau collecteur des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie de période de retour 100 ans, soit avec des conduites de diamètres 160 mm à 600 mm et de grilles avaloirs. Les eaux de toiture, des voiries, et parking sont récupérés sous le bâtiment d'extension.

Le bassin de rétention nord-est présente les caractéristiques suivantes :

- un volume de 810 m³ (dimensionné pour une pluie de période de retour 100 ans),
- une profondeur de 1,68 m avec une hauteur d'eau de 1,58 m,
- bassin en déblais avec des talus de pente 3/1,
- une clôture périphérique,
- un dispositif de vidange de durée comprise entre 39 et 48 heures avec une conduite assurant le débit de fuite de diamètre 300 mm, placé au-dessus du fond de bassin. Elle se jette dans une noue végétalisée qui dirige le flux vers le valat de Lane (flux naturel diffus ne déstabilisant pas les berges du cours d'eau aval),
- une surverse bétonnée avec un seuil déversant de 6,46 m de largeur, 10 cm de hauteur, à la côte altimétrique de 152,78 m NGF,
 - enherbé en vue d'améliorer l'infiltration et la dépollution.

Par ailleurs, les constructions sont raccordées au réseau public d'eau potable et d'eaux usées de la commune de Saint Privat des Vieux.

ARTICLE 2.2. Entretien

Les ouvrages (les noues, le bassin de compensation et les canalisations) sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence des dispositifs destinés à

la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements. La gestion des espaces vert s'effectue sans emploi de substances toxiques pour l'environnement (notamment les pesticides).

Aucune végétation ligneuse occultant le bon fonctionnement du bassin, et grévant sa capacité de rétention globale n'est maintenue dans les bassins.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont maintenus en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire s'assure régulièrement de la stabilité des ouvrages, notamment après un évènement pluviométrique exceptionnel, ou non exceptionnel mais récurrent sur une courte période.

Il établit une fréquence de contrôle et d'entretien des canalisations et des ouvrages (dégrilleurs, vannes, régulateurs de débit). Ces informations (dates, nature des opérations d'entretien, quantité et destination des déchets évacués) sont consignées dans un registre d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 3. Prescriptions spécifiques en phase travaux

L'accès au chantier temporaire s'effectue depuis le chemin des Espinaux.

Avant le démarrage des travaux, sont mises en place des aires dévolues aux stockages de produits et déchets, ainsi qu'au parking des engins de chantier (zones imperméabilisées). Des plans de circulation (interne) des engins de chantier sont réalisés préalablement à toute intervention de chantier.

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle, le réseau pluvial, la noue latérale ouest, et le bassin de rétention sont réalisés préalablement à la réalisation des constructions.

Le pétitionnaire veille à ce que les entreprises désignées pour la réalisation des travaux respectent la réglementation, notamment les mesures suivantes :

- la circulation des engins de chantier s'effectue en période diurne ;
- un plan de circulation des engins est réalisé;
- des panneaux informatifs sur la présence du chantier sont mis en place;
- le maître d'ouvrage produit un engagement écrit concernant la gestion des matériaux de déblais et des déchets : identification des lieux de stockage (hors zone inondable), bilan quantitatif, traitement, valorisation en fin de chantier ;
- la vitesse des engins de chantiers et des camions est limitée ;
- le stockage, la manipulation, récupération, et élimination des produits polluants et dangereux (tels que les hydrocarbures, huiles de vidanges, s'effectuent sur des aires étanches ou des bacs de rétention ;
- les entreprises disposent en permanence sur le chantier du matériel nécessaire pour remédier à une pollution accidentelle (dispositif de confinement, électropompes, produits absorbants...);
- les terres polluées par des déversements accidentels de produits dangereux seront excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur des aires étanches et acheminées vers un centre de traitement spécialisé agréé;
- les réservoirs de carburants des engins sont remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- -les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits (cours d'eau) ;
- les peintures au sol ne sont pas réalisées par temps de pluie ;
- un nettoyage régulier des voies de circulation est effectué;
- en fin de chantier, les entreprises procèdent au nettoyage, à la remise en état des aires utilisées, ainsi qu'au nettoyage et au curage des bassins. Tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les espaces aménagés (après terrassement) sont végétalisés au plus tard 3 mois après leur achèvement (espaces verts et paysagers, bassins de rétention, noues) afin de stabiliser les sols et de limiter les pollutions liées au ruissellement pluvial.

ARTICLE 4. Mesures réductrices d'impacts sur l'environnement

La végétalisation des bassins de rétention favorise la neutralisation des pollutions chroniques des eaux de ruissellement.

Ce dispositif permet d'atteindre le taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) des eaux rejetées dans le milieu, est supérieur ou égal à 80 %. Pour un évènement de période de retour 2 ans, le système permet d'atteindre les concentrations en M.E.S. inférieure ou égale à 30 mg/l et en Hydrocarbures Totaux inférieure ou égale à 5 mg/l.

ARTICLE 5. Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'assure régulièrement de la stabilité des ouvrages, notamment après un évènement pluviométrique exceptionnel. Il établit une fréquence de contrôle et d'entretien des conduites et des ouvrages (dégrilleurs, vannes, régulateurs de débit). L'étanchéité des bassins est régulièrement vérifiée (au moins une fois par an). Ces informations (dates, nature des opérations d'entretien, quantité et destination des déchets évacués) sont consignées dans un registre d'entretien des ouvrages et doivent être remis au service en charge de la police de l'eau (DDTM ou OFB) sur simple demande.

ARTICLE 6. Incident ou accident

Des déversements accidentels de substances polluantes sont susceptibles de se produire en phase chantier. De fait, le réseau pluvial et les ouvrages de rétentions sont réalisés lors de la première phase de chantier, afin d'assurer des mesures de confinement des polluants en cas d'accident.

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses (hydrocarbures, huiles de vidanges, peintures...) dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les entreprises intervenant sur le chantier disposent en permanence sur le chantier du matériel adapté pour assurer le confinement des sources de pollution (produits absorbants, électropompes...).

Après un accident, l'évacuation et le traitement des déchets doit s'effectuer dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire auquel revient la charge financière et la responsabilité des mesures, signale, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau du département du Gard, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

TITRE III: PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7. Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9. Validité de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11. Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'Office Français de la Biodiversité (délégation du Gard).

ARTICLE 12. Voies et délais de recours la la montage de la communication de la communi

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ATICLE 13. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Privat des Vieux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Privat des Vieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Privat des Vieux.

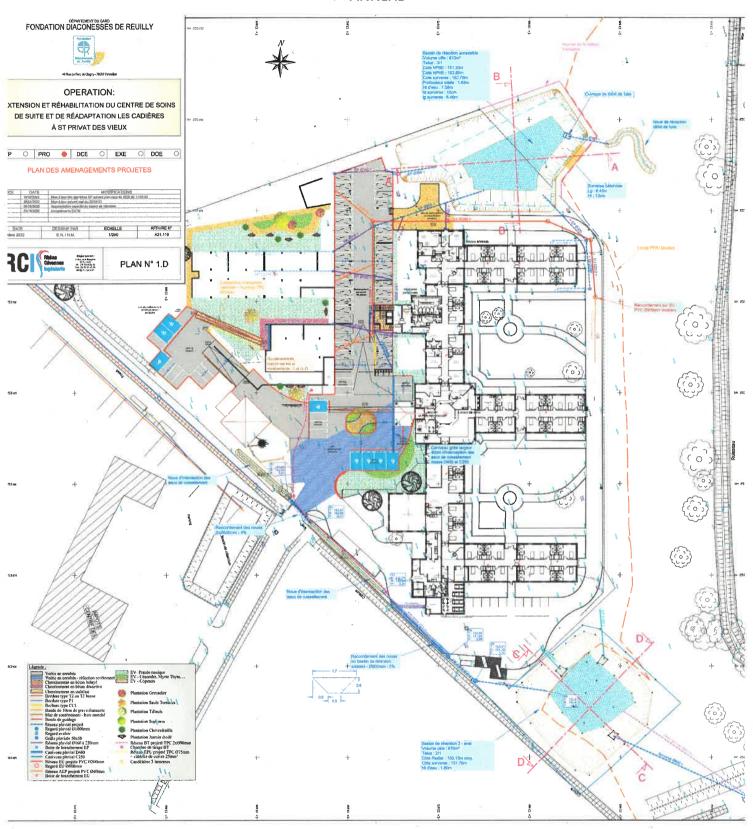
A Nîmes, le

Pour la préfète et par délégation, P/le directeur départemental des territoires

et de la mer du Gard et par délégation l'adjoint au chef du service eau et risque

Jérôme GAUTHIER

ANNEXE



Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2022-11-21-00003

Arrêté de délimitation SIT GARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Décision n° 2022-30-02 du 21 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la decision du DREETS n° 2022-30-01 du 23 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code. Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

DREETS Occitanie Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités 5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 31080 TOULOUSE CEDEX 6 Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51,52 et 53) transport de fonds 8010 Z, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Sauf exception expressément mentionnée, les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Article 2

Il est constitué 2 unités de contrôle et 17 sections d'inspection dans le département du Gard. Les unités de contrôle sont domiciliées : 174, rue Antoine Blondin – 30908 Nîmes Cedex 2.

Quatre de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole.

Deux de ces sections exercent des compétences dans le secteur des transports.

Deux de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

La compétence pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, relève des sections territoriales dans lesquelles ils se situent.

<u>Section interdépartementale maritime</u>: Une section (<u>Section 1.1)</u> de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer.

<u>Sections transport</u>: Les sections à vocation transport exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF

4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z, ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

<u>Sections Mines et Carrières</u>: Ces sections exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

Les compétences particulières de chaque section sont précisées aux articles 3 à 4 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1.1 à 1.8 ci-dessous

Section 1.1

Communes de :

BEAUCAIRE

BELLEGARDE

FOURQUES

•Commune de :

ALES

o IRIS 102/106/115 (voir tableau annexé codes IRIS - page 8)

<u>AGRICULTURE</u> sur le territoire de l'unité de contrôle sur les cantons de Roquemaure, Villeneuve les Avignon, Beaucaire, Marguerittes, Redessan.

Section 1.2

• Communes de :

AIGREMONT

ANDUZE

BAGARD

BOISSET ET GAUJAC

BOUCOIRAN-ET-NOZIERES

BRIGNON

BROUZET LES ALES

LA CALMETTE

CARDET

CASSAGNOLES

CASTELNAU VALENCE

COLLORGUES

CRUVIERS LASCOURS

DEAUX

DIONS

DOMESSARGUES

FUZET

GARRIGUES-SAINTE-EULALIE

GENERARGUES

LEDIGNAN

LEZAN

MARTIGNARGUES

MARUEJOLS-LES-GARDON

MASSANES

MASSILLARGUES ATTUECH

MAURESSARGUES

MEJANNES LES ALES

MONTIGNARGUES

MONTEILS

MONS

MOUSSAC

NFRS

PLANS

RIBAUTE LES TAVERNES

ROUVIERE

SAINT-BENEZET

SAINT-CHAPTES

SAINT-DEZERY

SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN.

SAINT ETIENNE DE L'OLM

SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

SAINT HYPPOLYTE DE CATON

SAINT IEAN DE CEYRARGUES

SAINT JEAN DE SERRES

SAINTJUST ET VACQUIERES

SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE

SAINT PRIVAT DES VIEUX

SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

SAINTE-ANASTASIE

SALINDRES

SAUZET

SERVAS

SEYNES

TORNAC

VEZENOBRES

<u>Compétence transports</u> sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z ainsi qu'à l'égard des

chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 1.3

• Communes de :

ANGLES

ARAMON

COMPS

DOMAZAN

ESTEZARGUES

GARONS

IONQUIERES ST VINCENT

MANDUEL

MEYNES

MONTFRIN

PUJAUT

REDESSAN

ROCHEFORT-DU-GARD

SAZE

THEZIERS

VALLABREGUES

VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE.

Section 1.4

• Communes de :

BOUILLARGUES

CHUSCLAN

CODOLET

LAUDUN

LIRAC

MONTFAUCON

ROQUEMAURE

SAINT-GENIES-DE-COMOLAS

SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

SAINT-VICTOR-LA-COSTE

SAUVETERRE

TAVEL.

Section 1.5

• Communes de :

BAGNOLS-SUR-CEZE

BASTIDE-D'ENGRAS

BEZOUCE

CABRIERES

CAPELLE-ET-MASMOLENE

CARSAN

CASTILLON-DU-GARD

CAVILLARGUES

CONNAUX.

FOURNES

GAUJAC

LEDENON

MARGUERITTES

ORSAN

PIN

POUGNADORESSE

POULX

POUZILHAC

RODILHAN

ROQUE-SUR-CEZE

SABRAN

SAINT-ALEXANDRE

SAINT-BONNET-DU-GARD

SAINT-ETIENNE-DES-SORTS

SAINT-GERVAIS

SAINT GERVASY

SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

SAINT-MICHEL-D'EUZET

SAINT-NAZAIRE

SAINT-PAUL-LES-FONTS

SAINT-PONS-LA-CALM

SERNHAC

TRESQUES

VALLABRIX

VALLIGUIERES

VENEJAN

Entreprises en réseau ENEDIS/EDF/RTE.

Section 1.6

• Communes de :

AIGALIERS

AIGUEZE

ARGILLIERS

ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC

AUBUSSARGUES

BARIAC

BARON

BELVEZET

BLAUZAC

BOURDIC

BRUGUIERE

CAISSARGUES

COLLIAS

CORNILLON

FLAUX

C

FOISSAC

FONS-SUR-LUSSAN

FONTARECHES

GARN

GOUDARGUES

ISSIRAC

LAVAL-SAINT-ROMAN

LUSSAN

MEJANNES LE CLAP

MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS

MONTCLUS

PONT-SAINT-ESPRIT

REMOULINS

RIVIERES

ROCHEGUDE

SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS

SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES

SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES

SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU

SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJEAN

SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS

SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET

SAINT-MAXIMIN

SAINT-PAULET-DE-CAISSON

SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS

SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE

SAINT-SIFFRET

SAINT-VICTOR-DES-OULES

SALAZAC

SANILHAC-SAGRIES

SERVIERS-ET-LABAUME

THARAUX

UZES

VALLERARGUES

VERFEUIL

VERS-PONT-DU-GARD.

Entreprise en réseau La Poste.

Section 1.7

• Communes de :

CENDRAS

CORBES

L'ESTRECHURE

MIALET

PEYROLLES

PLANTIERS

ROUSSON

SAINT ANDRE DE VALBORGNE SAINT CHRISTOL LES ALES SAINT HILAIRE DE BRETHMAS SAINT JEAN DU GARD SAINT JEAN DU PIN SAINT JULIEN LES ROSIERS SAINT MARTIN DE VALGALGUES SAINT PAUL LA COSTE SAUMANE SOUSTELLE

•Commune de:

ALES

o selon tableau page suivante codes IRIS: 101, 103, 107,108, 109, 110.

Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle sur les cantons suivants :

ALES 1

ALES 2

ALES 3

Pont saint esprit

Bagnols sur Cèze

Uzès

Rousson

La Grand Combe (à l'exception des communes de Thoiras, Sainte croix de caderie, Saint bonnet de Salendrinque et Vabres).

Quissac: uniquement pour les communes de Cardet, Ners, Cruviers Lascours, Tornac, Moussac, Lédignan, Brignon, boucoiran, Massillargues Attuech, Aigremont, Domessargues, Lézan, Saint Jean de serres, Saint Bénezet, Mauressargues, Massanes, Cassagnoles, Maruejols les gardon.

Calvisson : uniquement pour les communes de Sauzet, Saint Geniès de Malgoires, Montignargues, La Rouvière.

Le Vigan : uniquement les communes de Saint André de Valborgne, Saumane, Les Plantiers, L'Estréchure, Peyrolles.

Section 1.8

• Communes de :

AUJAC

ALLEGRE

BESSEGES

BONNEVAUX

BORDEZAC

BOUQUET

BRANOUX-LES-TAILLADES

CHAMBON

CHAMBORIGAUD

CONCOULES

COURRY

GAGNIERES GENOLHAC GRAND-COMBE LAMELOUZE LAVAL-PRADEL

LE MARTINET

LES MAGES

MALONS-ET-ELZE

MEYRANNES

MOLIERES SUR CEZE

NAVACELLES

PEYREMALE

PONTEILS-ET-BRESIS

PORTES

POTELIERES '

ROBIAC - ROCHESSADOULE

SAINT AMBROIX

SAINT BRES

SAINTE-CECILE-D'ANDORGE

SAINT DENIS

SAINT FLORENT SUR AUZONNET

SAINT JEAN DE VALERISCLE

SAINT JULIEN DE CASSAGNAS

SAINT VICTOR DE MALCAP

SALLES-DU-GARDON

SENECHAS

VERNAREDE

•Commune de:

ALES

o selon tableau ci-dessous codes IRIS: 104, 105, 111, 112, 113, 114

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville d'Alès, répartition des codes

IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
1.1	0102	ALES iris 0102 Le Plan
1.1	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
1.1	0115	ALES iris 0115 Le Rieu Piste Oasis
1.7	0101	ALES iris 0101 Centre Ville
1.7	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
1.7	0107	ALES iris 0107 La Prairie
1.7	0108	ALES iris 0108 Brésy quai du Soleil
1.7	0109	ALES iris 0109 rocebelle St Raby
1.7	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale
1.8	0104	ALES iris 0104 Pré st Jean
1.8	0105	ALES iris 0105 Chantilly
1.8	0111	ALES iris 0111 Tamaris
1.8	0112	ALES iris 0112 Cévennes
1.8	0113	ALES iris 0113 Bruèges
1.8	0114	ALES iris 0114 Cravières croupillac

Article 4

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 2.1 à 2.9 ci-dessous

Section 2.1

• Communes de :

CADIERE-ET-CAMBO

CAUSSE-BEGON

COLOGNAC

CONQUEYRAC

CROS

DOURBIES

LANUEIOLS

LASALLE

MONOBLET

NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE

POMPIGNAN

REVENS

SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES

SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE

SAINTE-CROIX-DE-CADERLE

SAINT-FELIX-DE-PALLIERES

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

SAINT-MARTIAL

SAINT-ROMAN-DE-CODIERES

SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

SOUDORGUES

THOIRAS
TREVES
VABRES
VALLERAUGUE

• Commune de NIMES selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.2

• Communes de :

ALZON

ARPHY

ARRE

ARRIGAS

AULAS

AUMESSAS

AVEZE

BEZ-ET-ESPARON

BLANDAS

BREAU-ET-SALAGOSSE

CAMPESTRE-ET-LUC

MANDAGOUT

MARS

MOLIERES-CAVAILLAC

MONTDARDIER

POMMIERS

ROGUES ROQUEDUR

SAINT-BRESSON

SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF

SAINT-LAURENT-LE-MINIER

SUMENE

VIGAN

VISSEC

• Commune de NIMES selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise SNCF sur tout le département conformément à l'article 1 de la présente décision.

Section 2.3

• Communes de :

BRAGASSARGUES

BROUZET-LES-QUISSAC

CANAULES-ET-ARGENTIERES

CANNES-ET-CLAIRAN

CARNAS

CAVEIRAC

CLARENSAC

COMBAS

CORCONNE

CRESPIAN

DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN

FONS

FRESSAC

GAILHAN

GAJAN

LIOUC

LOGRIAN-FLORIAN

MONTAGNAC

MONTMIRAT

MONTPEZAT

MOULEZAN

ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN

PARIGNARGUES

PUECHREDON

OUISSAC

SAINT-BAUZELY

SAINT-COME-ET-MARUEJOLS

SAINT-JEAN-DE-CRIEULON

SAINT-MAMERT-DU-GARD

SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES

SAINT-THEODORIT

SARDAN

SAUVE

SAVIGNARGUES

VIC-LE-FESQ

• Commune de NIMES selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprises en réseau ENGIE, GRT Gaz et GRDF conformément à l'article 1 de la présente décision.

Section 2.4

• Communes de :

AIGUES-VIVES

ASPERES

AUBAIS

AUJARGUES

BOISSIERES

CALVISSON

CONGENIES

FONTANES

GALLARGUES-LE-MONTUEUX

JUNAS

LANGLADE

LECQUES

NAGES-ET-SOLORGUES

SAINT-CLEMENT

SAINT-DIONIZY

SALINELLES

SOMMIERES

• Commune de NIMES selon tableau ci-après codes IRIS

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°2 pour les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 2.5

Communes de :

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

• Commune de NIMES selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.6

• Communes de :

BEAUVOISIN

CAILAR

CODOGNAN

MUS

UCHAUD

VAUVERT

VERGEZE

VESTRIC-ET-CANDIAC

Compétence transports sur l'ensemble de l'unité de contrôle n°2 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes suivants :

Transport routier de voyageurs : 4939A et 4939B

Transport routier de frêt marchandises : 4941A et 4941B

Déménagement: 4942Z

Autres services auxiliaires (dont messagerie): 5229A et 5229B

Transports de fonds (uniquement pour les services de transports de fonds

exercés à titre principal): 8010 Z

Location de camion avec chauffeur : 4941 C

Autres activités de poste et de courrier : 5320 Z

Transports urbains et suburbains de voyageurs : 4931 Z Services auxiliaires de transports terrestres : 5221 Z

Compétence également à l'égard des chantiers de bâtiment et de génie civil se

situant au sein des entreprises, établissements ou employeurs relevant des codes NAF précités et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R4511-1 à R4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 2.7

• Communes de :

AUBORD

BERNIS

GENERAC

MILHAUD

SAINT-GILLES

• Commune de NIMES selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.8

• Commune de NIMES selon tableau ci-après codes IRIS

Agriculture sur la commune de Nîmes

Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à l'exception des communes de Gallargues le Montueux, Mus, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Uchaud, Bernis, Milhaud, Aubord, Beauvoisin, Générac, Aimargues, Le Cailar, Vauvert, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues Mortes, Le Grau du Roi

Section 2.9

Agriculture sur les communes de Gallargues le Montueux, Mus, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Uchaud, Bernis, Milhaud, Aubord, Beauvoisin, Générac, Aimargues, Le Cailar, Vauvert, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues Mortes, Le Grau du Roi

• Commune de NIMES selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC 2 SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
2.1	05	Route de Beaucaire
2.1	06	Route d'Arles
2.1	0701	Gamel
2.1	0702	Marronniers
2.1	0703	Capouchine
2.1	07 04	VILLE ACTIVE
2.2	07 05	MARECHAL JUIN

2.2	07 06	KM DELTA
2.2	07 07	PLAN DE PERBOS
2.3	13	GARRIGUES
2.3	15	LES 3 PONTS
2.3	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
2.3	17	SANTA CRUZ
2.3	18	GREZAN
2.4	11	CAREMEAU
2.5	01	Centre-Ville
7	07 08	LA PLAINE
2.8	03	CADEREAU
2.8	08	KENNEDY
2.8	09	PISSEVIN
2.8	10	VALDEGOUR
2.8	12	QUARTIER DES ESPESSES
2.9	14	MONT-DUPLAN
2.9	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
2.9	04	FAUBOURG

Article 5

La présente abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2022-30-01 du 23 juin 2022 et toute autre décision précédant la présente relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse, le 21 novembre 2022 Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie Par intérim

Yannick AUPETIT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2022-11-21-00004

Arrêté Affectation SIT GARD

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Librie
Realité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Décision n° 2022-30.01.5 du 21 septembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-02 du 21 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-01.4 du 30 septembre 2022, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT

DECIDE

Article 1

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1: Saliha REKIKA, inspectrice du travail

Section 1.2: François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3: Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4: Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5: Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6: Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : Bernadette REVOL, contrôleuse du travail hors classe

Madame Bernadette REVOL est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Monsieur ANDRE Richard, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1.8: Richard ANDRE, inspecteur du travail.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1: Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2: Laura GHORAFI, inspectrice du travail

Section 2.3: Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail

Section 2.4: Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5: Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6: Florence CALMELS, contrôleuse du travail de classe normale

Madame Florence CALMELS est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2.7: Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8: René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9: Geneviève DURAND, inspectrice du travail.

Article 3

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1: l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, e cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, Inspectrice du trava de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAL inspectrice du travail de la section 1.5;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en ca d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de l

section 1.7 et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3: l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail du travail et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail;

Section 1.4: l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la sectior 1.3; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8;

Section 1.5: l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, er cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, Inspecteur du travail de la section 1.3;

Section 1.6: l'intérim est assuré par Saliha REKIKA, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO inspectrice du travail de la section 1.4;

Section 1.7: l'intérim est assuré par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement par Saliha REKIKA, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2;

Section 1.8: l'intérim est assuré par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement ou également pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKA, inspectrice du travail de la section 1.1;

2- Unité de contrôle n° 2

Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2.1: l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS inspectrice du travail de la section 2.7 pour les entités de plus de 50 salariés et Estelle MARCUCCI inspectrice de la section 2.1 pour les entités de moins de 50 salariés hormis pour les chantiers de BTP et désamiantage assurés par Lison FLEURY inspectrice du travail de la section 2.4

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Florence CALMELS,

contrôleuse du travail de la section 2.6 ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2

Section 2.9 : l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 pour les entités relevant du régime agricole quels que soient leurs effectifs et Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 pour les entités relevant du régime général quels que soient leurs effectifs hormis pour les chantiers de BTP et désamiantage assurés par Laurie BERTIN inspectrice du travail de la section 2.5

Pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim de cet agent de contrôle est assuré comme ciaprès :

Section 2.1: l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS inspectrice du travail de la section 2.2 pour les entités de plus de 50 salarié et Estelle MARCUCCI inspectrice de la section 2.1 pour les entités de moins de 50 salariés hormis pour les chantiers de BTP et désamiantage assurés par Lison FLEURY inspectrice du travail de la section 2.4

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.5: l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8, ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9;

Section 2.7: l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2

Section 2.9 : l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 pour les entités relevant du régime agricole quels que soient leurs effectifs et Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 pour les entités relevant du régime général quels que soient leurs effectifs hormis pour les chantiers de BTP et désamiantage assurés par Laurie BERTIN inspectrice du travail de la section 2.5

Article 4

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5:

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lisor FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Article 5

La présente décision abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2022-30-01.4 du 30 septembre 2022 et toute autre décision précédant la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse

Le 21 novembre 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie par intérim

Yannick AUPETIT

Prefecture du Gard

30-2022-11-25-00004

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Julien TOGNOLA, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Occitanie (compétences
préfectorales)



Arrêté

donnant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (compétences préfectorales)

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON** en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région DREETS Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de **M. Julien TOGNOLA**, ingénieur général des mines, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, à compter du 1er décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée pour le département du Gard , à **M. Julien TOGNOLA**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, à l'effet de signer, au nom de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

- Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
- Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.
 - Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

<u>Article 2</u>: Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi qu'aux maires des communes du département.

<u>Article 3</u>: M. Julien TOGNOLA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à Mme la préfète du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Arcticle 4</u>: Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

<u>Article 5</u>: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er décembre 2022.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 25 novembre 2022

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-11-24-00005

Arrêté n° 2022-11-24-BFLI-001 du 24 novembre 2022 portant changement de dénomination du syndicat mixte Ganges Le Vigan





Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination

Service des Collectivités, des Finances et de l'Intercommunalité Bureau des Finances Locales et de l'intercommunalité

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2022-11-24-BFLI-001

portant changement de dénomination du syndicat mixte Ganges-Le Vigan

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 modifié portant création du SIVU Ganges-Le Vigan ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Ganges-Le Vigan en date du 20 juin 2022 approuvant le changement de dénomination du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat approuvant la modification statutaire envisagée ;

- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires par délibération du 28 septembre 2022
- Communauté de communes du Pays Viganais, par délibération du 28 septembre 2022,

Considérant qu'en l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans les trois mois suivant la notification de la délibération syndicat, l'avis de cette communauté de communes est réputé favorable ;

Considérant que les membres du syndicat mixte se sont prononcés à l'unanimité en faveur du changement de dénomination du syndicat mixte et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault;

Arrêtent :

Article 1:

Est approuvé le changement de dénomination du syndicat mixte Ganges-Le Vigan qui devient « syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault ».

Ce changement entraîne la modification de l'article 1 des statuts du syndicat dont un exemplaire actualisé est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète du Vigan, les directeurs départementaux des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 2 4 NOV. 2022

La préfète du Gard,

Pour la préfète, le secréta re général

Frédéric LOISEAU

Le préfet de l'Hérault

Pour le pet et per délégation,

Frédéric POISOT

13 1• 2 0.45 14 . FEB . F

22 STATUTS SM

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le:

Pour la préféte 2022 le segrétaire généra

Frédéric LOISEAU

SYNDICAT DE RIVIERES DU HAUT BASSIN DE L'HERAULT

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires pour les Communes de St André de Majencoules et Val d'Aigoual.
- Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Communauté de Communes du Pays Viganais

Qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend le nom de « syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault (SRHBH) ».

ARTICLE 2: OBJET DU SYNDICAT

Références juridiques et législatives :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment son article 31;
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment sa section 3 ;
- Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 200/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau :
- Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui définit la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI);
- Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-7 ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône Méditerranée
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Fleuve Hérault

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Le Syndicat assurera les missions et compétences suivantes qui lui ont été transférées par ses membres :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Il s'agit d'études et de mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement d'un bassin versant. En vue de conserver la cohérence de bassin versant et les logiques amont-aval, cette compétence pourra faire l'objet d'une délégation ou d'un transfert au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH).

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette compétence comprend des missions qui visent deux objectifs :

- préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations par une politique de prévention adaptée.

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, atterrissements...) seront exécutés dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Sur le reste du réseau hydrographique, les propriétaires riverains devront remplir leur devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.

3. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

En lien avec le 2., cette compétence englobe les études et travaux en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de continuité écologique, de transport sédimentaire, de gestion et d'entretien des zones humides.

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Les missions hors GEMAPI sont réalisées par le Syndicat sur son territoire du haut bassin du fleuve Hérault, en coordination étroite avec le SMBFH, qui exerce des missions de même nature à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du fleuve Hérault, pour en assurer la cohérence et la pertinence en regard des enjeux de bassin et des objectifs des documents de référence (SDAGE, SAGE, SLGRI, PAPI, PGRE, Contrat de rivière).

4. Lutte contre la pollution (Item 6. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions (agricoles, urbaines, industrielles...) ; accompagnement et appui technique dans les démarches de Schémas Directeurs d'Assainissement.

22 STATUTS SM

5. Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

(Item 7. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette compétence vise à améliorer la gestion quantitative des ressources en eau.

A l'échelle du bassin versant de l'Hérault : participation à l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressources en Eau (PGRE) et mise en œuvre des plans d'optimisation de la gestion de l'eau au niveau du territoire de la Haute Vallée de l'Hérault ; Accompagnement et appui technique dans les démarches de Schémas Directeurs d'Adduction en Eau Potable.

6. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Item 11. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette mission vise à améliorer et fiabiliser la connaissance des débits et surtout des débits d'étiage des cours d'eau. En lien avec le SMBFH, le Syndicat mettra en œuvre un réseau de suivi hydrométrique. En partenariat avec les Fédérations de pêche du Gard et de l'Hérault, le Syndicat participera au suivi de la température des cours d'eau.

- 7. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Travail de terrain avec les acteurs du territoire
- Partenariat avec les organismes institutionnels
- Participation aux démarches de planification et de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau définie par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement : SDAGE, SAGE, PAPI, Contrat de rivière, PGRE, SLGRI...
- 8. Participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.

Ces missions s'exercent à l'exclusion de l'ensemble des pouvoirs de police des Maires en la matière (Articles L. 2112-2 et L. 2212 du CGCT).

Le Syndicat intervient en accompagnement des Communes dans le cadre de la rédaction et de la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et dans l'alerte.

Le Syndicat aide les Communes dans la gestion de crise, les travaux d'urgence et les travaux post-crues. Il assiste les Communes des EPCI membres dans la mise en œuvre d'actions de réduction de la vulnérabilité, notamment dans le bâti ancien des villages traversés par des cours d'eau.

ARTICLE 3: SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison de l'Intercommunalité - 3, avenue Sergent Triaire - 30120 LE VIGAN.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de Délégués élus par les Assemblées délibérantes de ses membres. A compter du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires des 15 et 22 mars 2020, les modalités sont les suivantes :

Membres	Nombre de Délégués
CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires	4 titulaires / 4 suppléants
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	10 titulaires / 10 suppléants
CC Pays Viganais	10 titulaires / 10 suppléants

ARTICLE 6:

Le Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Syndicat sont publiques.

Le Comité Syndical élit en son sein le Bureau.

ARTICLE 7: CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Comité Syndical fixera la composition du Bureau par délibération conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant une délégation dont il fixe les limites.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de Délégué.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des activités du Bureau.

Le Bureau devra désigner, en dehors de ses membres et de ceux du Comité, le personnel nécessaire au fonctionnement du Comité, lequel sera rétribué.

Des indemnités de fonction et de mission fixées par le Comité Syndical pourront être versées aux membres du Bureau dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur.

Le Président exécute les décisions du Comité Syndical, représente l'établissement en justice, nomme le personnel du Syndicat, passe les marchés, présente les Budgets et les Comptes au Comité Syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8: ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE OU RETRAIT D'UN MEMBRE

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre ou sur le retrait d'un membre. Cette demande d'adhésion ou de retrait est soumise aux Assemblées délibérantes des membres selon les dispositions du CGCT.

22 STATUTS SM

ARTICLE 9: NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Comité Syndical sont assurées par le chef de poste de la recette perception du Vigan.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

ARTICLE 10: BUDGET DU SYNDICAT

Le Budget du Syndicat comprend :

* En Recettes

1. La contribution des Communautés de Communes membres.

Cette contribution est fixée par le Comité Syndical et établie pour chaque membre de la façon suivante

- pour les dépenses de fonctionnement :
 - Une contribution forfaitaire par habitant, fixée annuellement sur le Budget Primitif concernant les dépenses d'ordre général et d'intérêts communs.
 - Au prorata du nombre d'habitants ou au nombre de bénéficiaires en ce qui concerne les dépenses afférentes à des services ou à des prestations de services intéressant un ou plusieurs membre(s).
- pour les dépenses d'investissement :
 - Au prorata de la valeur des équipements réalisés sur le territoire du ou des membres.
- 2. Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat.
- 3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, au titre d'un concours.
- 4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et des communes.
- 5. Le produit des dons et legs
- 6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7. Le produit des emprunts
- * En Dépenses
- 1. Les frais d'administration du Syndicat.
- 2. Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

22 STATUTS SM

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera proposé au Comité Syndical. Une fois adopté par le Comité Syndical, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12: REGLEMENTS DES CONFLITS

Si un litige survenait entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 13: DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, il sera fait application des modalités prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Prefecture du Gard

30-2022-11-25-00003

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous".



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement

Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Nîmes, le 2 5 NOV. 2022

Commune de NÎMES

Projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes

Arrêté nº 30-2022-11-

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur la commune de Nîmes ;
- à l'autorisation environnementale ;
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous".

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditérranée (SDAGE) du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée;

 \mathbf{Vu} le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques selon les modalités prévues dans les contrats de ville ;

Vu le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui déterminent notamment le quartier Mas de Mingue comme territoire d'intérêt national pour une intervention de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbain (ANRU) au titre du NPNRU;

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 4 avril 2015 approuvant les objectifs et modalités de la concertation préalable ;

 ${
m Vu}$ le bilan de la concertation préalable menée conformément aux modalités de la délibération du 4 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 29 mai 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable, et autorisant le dépôt des dossiers relatifs à l'enquête publique du projet d'aménagement du quartier Mas de Mingue;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1963 autorisant le lotissement « Les Oustalous » ;

Vu le règlement de l'association syndicale du lotissement et du cahier des charges « Les Oustalous » du 16 février 1963 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 18 octobre 2019 approuvant la concession d'aménagement ville de Nîmes/SPL AGATE relative à la l'intervention sur la copropriété Les Grillons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole du 29 juin 2021 approuvant le co-dépôt en préfecture avec la ville de Nîmes, des dossiers d'enquête publique du projet ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé conjointement par le maire de Nîmes et par le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - la notice explicative,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale établi conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement :
 - volet loi sur l'eau,
 - volet dérogation espèces,
 - volet ICPE, installation classée,
- le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes :
 - le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
 - le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées,
 - les documents annexes,

- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :
 - le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
 - la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- le dossier de mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Les Oustalous »

Vu l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique, insérée sur le site https://www.demarches-simplifiées.fr/;

Vυ l'avis du conseil départemental du Gard en date du 5 janvier 2022 ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date des 30 septembre et 28 décembre 2021 et du 26 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse aux demandes de compléments du dossier de demande d'autorisation environnementale du 7 janvier 2022 ;

Vu la grille de lecture des réponses aux demandes de compléments transmises par la Direction Départementale des territoires et de la mer de juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est déroulée en préfecture du Gard le 6 janvier 2022 en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête publique unique avec ses annexes ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 25 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité Environnementale produit par la ville de Nîmes le 20 mai 2022 ;

Vu les dossiers de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'espèces protégées en date des 7 juin et 25 juillet 2022 ;

Vυ l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie formulé le 5 octobre 2022 joint au dossier d'enquête unique ;

Vu le mémoire en réponse de la ville de Nîmes, du 27 octobre 2022, apporté à cet avis, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu les estimations du service France domaine sur les montants des acquisitions foncières à réaliser respectivement par la ville de Nîmes et par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, en date du 1^{er} juillet 2021 ;

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000110/30 du 14 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 22 novembre 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique;

Considérant que le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur la ville de Nîmes comporte des aménagements relevant de la compétence en matière de renouvellement urbain, exercée par la ville de Nîmes, et de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, exercée par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole;

Considérant que les aménagements projetés relevant d'un même programme de travaux et présentant une unité fonctionnelle, il y a lieu de les soumettre à une même enquête publique;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er:

En vue de la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, il sera procédé à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique du projet, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nîmes et à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous ", d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Nîmes :

du lundi 19 décembre 2022, à 9 heures, au vendredi 20 janvier 2023, à 17 heures.

ARTICLE 2:

Cette enquête porte sur le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes .

Le projet soumis à enquête publique a pour objectif d'engager une transformation urbaine du quartier en s'appuyant sur les atouts paysagers, de requalifier et diversifier le parc de logements et de le rendre facilement accessible.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet urbain Mas de Mingue sur la commune de Nîmes,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ,
- l'autorisation environnementale,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes,
- la mise en concordance du cahier des charges du lotissement des « Oustalous »,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3:

Monsieur Bernard TOURNADRE, ingénieur, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4:

L'accueil municipal Mas de Mingue (CAM), 251, avenue Monseigneur Claverie, 30000 Nîmes est désigné comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :

- L'accueil municipal Mas de Mingue, du lundi au vendredi inclus, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de l'accueil municipal Mas de Mingue (CAM), 251 avenue Monseigneur Claverie, 30000 Nîmes, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant : https://www.registre-numerique.fr/renouvellementurbain-masdemingue

ARTICLE 5:

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Nîmes, par le maire de Nîmes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6:

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de Nîmes et le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son concessionnaire désigné adresseront, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête à l'accueil municipal Mas de Mingue (CAM),
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Nîmes, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

ARTICLE 7:

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, sur l'autorisation environnementale, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous", pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à l'accueil municipal Mas de Mingue (CAM), 251 avenue Monseigneur Claverie, 30000 Nîmes, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :

- du lundi au vendredi inclus, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.
- 2/ Adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue domicilié à l'accueil municipal Mas de Mingue (CAM), 251 avenue Monseigneur Claverie, 30000 Nîmes.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

- 3/ Adressées directement sur le registre dématérialisé à l'adresse <u>https://www.registre-numerique.fr/renouvellementurbain-masdemingue</u>
- 4/ Adressées par courrier électronique à l'adresse suivante <u>renouvellementurbain-masdemingue@mail.registre-numerique.fr</u>
- 5/ Communiquées, par voies écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, à l'adresse, jours et heures suivants :

Accueil municipal Mas de Mingue (CAM), 251 avenue Monseigneur Claverie, 30000 Nîmes :

le lundi 19 décembre 2022, de 9 heures à 12 heures 30 (jour de l'ouverture de l'enquête)

le jeudi 29 décembre 2022, de 13 heures 30 à 17 heures

le vendredi 6 janvier 2023, de 9 heures à 12 heures 30

le vendredi 20 janvier 2023, de 13 heures 30 à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous", qui seront formulées du lundi 19 décembre 2022, à 8 heures 30, au vendredi 20 janvier 2023, à 17 heures.

ARTICLE 8:

Toute personne peut également s'adresser à la mairie de Nîmes – service Urbanisme Opérationnel – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 – Monsieur Gérald GAMEIRO au 04.66.70.75.48 - Madame Cécile PELTIER au 04.66.70.75.67, Chefs de projet NPNRU Mas de Mingue – mail gerald.gameiro@ville-nimes.fr - cecile.peltier@ville-nimes.fr ou Madame France BOURASSIN au 04.66.84.06.34 – mail : france.bourassin@spl-agate.com aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous", sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10:

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de renouvellement urbain du quartier de Mas de Mingue dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous".

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par la préfète, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11:

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Nîmes et au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie de Nîmes.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON